



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 112 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2012200-0006 - arrêté n ° 12-275 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC à la Clinique Sainte Thérèse - 75017 Paris	1
Arrêté N °2012200-0007 - arrêté n ° 12-295 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de Parly II - 78150 Le Chesnay	4
Arrêté N °2012200-0008 - arrêté n ° 12-324 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital européen de Paris La Roseraie - 93308 Aubervilliers	8
Arrêté N °2012206-0002 - arrêté n ° 12-293 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de Versailles - Clinique des Franciscaines - 78000 Versailles	12
Arrêté N °2012206-0003 - arrêté n ° 12-310 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé d'Antony	16
Arrêté N °2012206-0004 - arrêté n ° 12-335 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de Marne la Vallée - 94360 Bry sur Marne	20
Arrêté N °2012206-0005 - arrêté n ° 12-338 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé Armand Brillard - 94130 Nogent sur Marne	24
Arrêté N °2012209-0003 - arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pierrefitte- sur- Seine de 53 places à 75 places, géré par l'Association « SOS Habitat et Soins »	28

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

Arrêté N °2012206-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012/0150 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE A PARIS	32
Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de 2 piézomètres sur le site de l'ancienne chaufferie CPCU au 34 quai de la Marne à PARIS 19ème	37
Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation des 3 piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 de surveillance de la nappe souterraine dans le cadre du projet de démolition de la chaufferie CPCU, située quai de la Marne à PARIS 19ème	42

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012212-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à Nanterre	47
Arrêté N °2012212-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS AUXILIA à BOURG LA REINE	51

Arrêté N °2012212-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS FLORA TRISTAN à CHATILLON (92)	55
Arrêté N °2012212-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS MARJA à COLOMBES (92)	59
Arrêté N °2012212-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS ADN 92 à COLOMBES (92)	63
Arrêté N °2012212-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS ARAPEJ à CHATENAY- MALABRY (92)	67
Arrêté N °2012212-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 du CHRS EMMAÛS à CLICHY (92)	71

### **Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision - Décision de préemption n °1200024 BOISSY SAINT LEGER	75
---	----

### **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

#### **Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté N °2012208-0006 - Arrêté du 26 juillet 2012 portant désaffectation de terrain.	77
---	----

### **PREFECTURE DU VAL- D'OISE**

#### **14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE**

Arrêté N °2012209-0004 - Arrêté modificatif n °2012-172 du 27 juillet 2012 relatif aux tarifs de prestation pour les exercices 2009 et 2010 du centre hospitalier René Dubos	79
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012200-0006**

**signé par Autres signataires  
le 18 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-275 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC à la Clinique  
Sainte Thérèse - 75017 Paris



## Arrêté n° 12 – 275

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général  
et des aides à la contractualisation (MIGAC)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-THERESE**  
**75017 PARIS**

FINESS EJ : **750000978**  
FINESS EG : **750300931**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.

**Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **23 650 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **0 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **0 euros** ;
- précarité (prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **23 650 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0 euros** ;
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **0 euros** ;

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
Par délégation, le Directeur du Pôle  
établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012200-0007**

**signé par Autres signataires  
le 18 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-295 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital privé de Parly II - 78150 Le Chesnay

## Arrêté n° 12 – 295

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE PARLY II**  
**78150 LE CHESNAY**

FINESS EJ : **780018032**  
FINESS EG : **780300406**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;

**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **78 528 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **31 228 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en oncologie (3 C) : **0 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **47 300 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **0 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **365 501 euros** pour les spécialités suivantes :

- UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE
  - Cardiologue
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : garde nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

UNITE DE REANIMATION

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages)

- Médecin urgentiste
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

- Chirurgien viscéral et digestif

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

- Chirurgien en orthopédie et traumatologie

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

- Anesthésiste réanimateur

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements

- Pédiatre
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012200-0008**

**signé par Autres signataires  
le 18 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-324 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital européen de Paris La Roseraie -  
93308 Aubervilliers

## Arrêté n° 12 – 324

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL EUROPEEN DE PARIS LA ROSERAIE  
93308 AUBERVILLIERS**

FINESS EJ : **930000393**  
FINESS EG : **930300025**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;



**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **388 427 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **50 201 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **30 000 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **260 926 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **47 300 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **0 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **384 118 euros** pour les spécialités suivantes :

- UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE
  - Cardiologue
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

UNITE DE REANIMATION

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)

- Chirurgien viscéral et digestif
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit - astreinte samedi (am), dimanche et jour férié

Anesthésiste réanimateur

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit - astreinte samedi (am), dimanche et jour férié

UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements

- Obstétricien
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

- Anesthésiste réanimateur

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012206-0002**

**signé par Autres signataires  
le 24 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-293 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital privé de Versailles - Clinique des  
Franciscaines - 78000 Versailles

## Arrêté n° 12 – 293

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - CLINIQUE DES FRANCISCAINES  
78009 VERSAILLES**

FINESS EJ : **780003679**

FINESS EG : **780300323**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;

**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **111 009 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **44 509 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **0 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **47 300 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **19 200 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **74 250 euros** pour les spécialités suivantes :

- MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages)
  - Chirurgien viscéral et digestif
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

- Chirurgien en orthopédie et traumatologie
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié
  
- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012206-0003**

**signé par Autres signataires  
le 24 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-310 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital privé d'Antony

## Arrêté n° 12 – 310

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ANTONY**  
**92166 ANTONY**

FINESS EJ : **920001526**  
FINESS EG : **920300043**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;



**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **216 440 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **91 940 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en oncologie (3 C) : **30 000 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **47 300 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **24 000**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **19 200 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **4 000 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **20 000 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **389 426 euros** pour les spécialités suivantes :

- UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE
  - Cardiologue
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

UNITE DE REANIMATION

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)

- Chirurgien viscéral et digestif
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit - astreinte samedi (am), dimanche et jour férié

- Chirurgien en orthopédie et traumatologie

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit - astreinte samedi (am), dimanche et jour férié

- Anesthésiste réanimateur

- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit - astreinte samedi (am), dimanche et jour férié

UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements

- Obstétricien
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements

- Pédiatre
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012206-0004**

**signé par Autres signataires  
le 24 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-335 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital privé de Marne la Vallée - 94360 Bry  
sur Marne

## Arrêté n° 12 – 335

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE**  
**94360 BRY SUR MARNE**

FINESS EJ : **930007968**  
FINESS EG : **940006679**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;

**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **97 422 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **18 580 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **0 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **55 192 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **23 650 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **0 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **159 334 euros** pour les spécialités suivantes :

- UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements
  - Obstétricien
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné – 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012206-0005**

**signé par Autres signataires  
le 24 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 12-338 fixant les dotations attribuées  
en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à  
l'Hôpital privé Armand Brillard - 94130  
Nogent sur Marne

## Arrêté n° 12 – 338

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD**  
**94130 NOGENT SUR MARNE**

FINESS EJ : **940000771**  
FINESS EG : **940300270**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 et prorogé.
- Considérant** l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;



**Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **156 819 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **60 319 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **30 000 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **47 300 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **19 200 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

### ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, à **233 584 euros** pour les spécialités suivantes :

- MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages)
  - Chirurgien viscéral et digestif
  - nombre de lignes : 1
  - type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

- Chirurgien en orthopédie et traumatologie
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié
  
- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit, samedi (am), dimanche, jour férié
  
- UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements
- Obstétricien
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié
  
- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde nuit, samedi (am), dimanche, jour férié

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012209-0003**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 27 Juillet 2012**

**Agence régionale de santé**

portant autorisation d'extension de la capacité  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile de  
Pierrefitte- sur- Seine de 53 places à 75 places,  
géré par l'Association « SOS Habitat et Soins  
»

**Arrêté N°2012- 143**  
**portant autorisation d'extension de la capacité**  
**du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pierrefitte-sur-Seine**  
**de 53 places à 75 places, géré par l'Association « SOS Habitat et Soins »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général n°2008-I-01 en date du 29 janvier 2008 adoptant le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2008/2012,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU** la demande en date du 9 juillet 2009 de l'Association « SOS Habitat et Soins » de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 75 places dont 60 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 15 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans,
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2011-126 du 16 août 2011 portant autorisation à l'Association « SOS Habitat et Soins » d'étendre la capacité totale du SSIAD sis au 18/20, rue Guéroux – 93380 Pierrefitte-sur-Seine de 35 (30 places pour PA et 5 places pour AH) à 53 places (45 places pour PA et 8 places pour AH),

**CONSIDERANT** l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 22 octobre 2009,



- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC,
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'assurance maladie accordés au département de la Seine-Saint-Denis au titre des places nouvelles de SSIAD pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, répartis comme suit : 25 765 € accordés pour l'année 2006, pour 2 places pour personnes adultes handicapées et 61 000 € accordés pour l'année 2012, pour 5 places pour personnes adultes handicapées,
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'assurance maladie pour 15 places d'un montant de 157 500 € financés par l'enveloppe anticipée SSIAD 2011 notifiée par la CNSA ; les crédits de paiement correspondants seront délégués sous réserve d'installation,
- SUR** proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant l'extension de capacité du SSIAD, sis 5, rue de Paris à Pierrefitte-sur-Seine (93380) de 53 à 75 places (15 places pour personnes âgées et 7 places pour personnes handicapées) est accordée à l'Association « SOS Habitat et Soins » sise 102-C, rue Amelot – 752011 Paris.

### **ARTICLE 2 :**

Le SSIAD destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, a une capacité totale de 75 places se répartissant de la façon suivante:

- 60 places, pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 15 places, pour la prise en charge de personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le SSIAD pour personnes âgées de plus de 60 ans et pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans intervient sur les communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains et La Courneuve.

### **ARTICLE 3 :**

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N° FINESS : 75 001 596 8  
Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 93 002 302 3  
Catégorie : 354 – SSIAD  
Discipline : 358  
Mode de fonctionnement : prestation en milieu ordinaire  
Clientèle : 700 et 010  
Mode de tarification : ARS

**ARTICLE 4 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

**ARTICLE 7:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 JUIL 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012206-0006**

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne  
le 24 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012/0150  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS  
SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE A PARIS**



PREFECTURE REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFECTURE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/150  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LA SEINE A PARIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-9 et R 432-5 R 432-11;

VU la demande en date du 6 juillet 2012 présentée par la société HYDROSPHERE; 2 avenue de la mare, ZI des Bethunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône-95072 Cergy Pontoise cedex

VU l'avis favorable du président de la Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juillet 2012;

VU l'avis réputé favorable du service navigation de la Seine, personne publique gestionnaire du bief navigable, en date du 23 juillet 2012;

VU l'avis réputé favorable de Ports autonome de Paris, personne publique gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 23 juillet 2012;

VU l'avis du service interdépartemental Seine-Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique en date du 12 juillet 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2010-196-4 du 15 juillet 2010 donnant délégation de signature pour le département de Paris à Monsieur Bernard DOROSZCZUK directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IDF-40 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabien ESCULIER, chef de l'unité territoriale eau - axes Paris proche couronne et à Manon ALBIN, adjointe au chef de l'unité territoriale eau - axes Paris proche couronne, au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Bureau d'études HYDROSPHERE dont le siège est situé 2 avenue de la mare, ZI des Bethunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône-95072 Cergy Pontoise cedex est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous,

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

M. Pascal MICHEL  
M. Sébastien MONTAGNÉ  
M. Jérémy LECLERE



### **Article 3 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine en région parisienne.

L'objectif de cette pêche scientifique est de réaliser le suivi de la qualité de frayères aménagées par le SIAAP à travers l'étude du peuplement piscicole qui sera uniquement centrée sur les alevins.

La station de prélèvement retenue est le secteur situé entre le pont de Bir Hakeim et le pont d'Iéna.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période du 01 août 2012 au 30 octobre 2012.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un matériel portable électrique de type « Martin pêcheur »

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6: Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront immédiatement identifiés, comptabilisés et mesurés, puis remis tout de suite à l'eau en dehors du champ électrique du matériel de capture à l'électricité.

Les poissons capturés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits dans les conditions réglementaires.

En cas de fortes chaleurs, le bénéficiaire veillera à l'oxygénation, et au maintien d'une température acceptable de l'eau de stabulation, notamment en cas de capture de grosses quantités d'alevins ou d'ablettes très fragiles.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits dans les conditions réglementaires.

### **Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau/ Cellule Paris proche couronne ([olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr) ; [christine.demange@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christine.demange@developpement-durable.gouv.fr)) (10 rue Crillon 75004 Paris) ;
- Service Départemental de l'ONEMA ([sid75@onema.fr](mailto:sid75@onema.fr)) ;
- Service Navigation de la Seine ([Paris.ASA.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Paris.ASA.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@club-internet.fr](mailto:fppma75@club-internet.fr)) (4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau / Cellule Paris proche couronne ([olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr); [christine.demange@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christine.demange@developpement-durable.gouv.fr)) (10 rue Crillon 75004 Paris) ;
- Service Départemental de l'ONEMA ([sid75@onema.fr](mailto:sid75@onema.fr)) ;
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@club-internet.fr](mailto:fppma75@club-internet.fr)) (4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin Bicêtre).

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10: Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire sera alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de police.

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de Voies Navigables de France, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

### **Article 12: Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 13: Exécution**

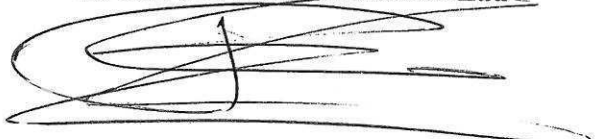
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine-Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la  
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation

**24 JUL. 2012**

Pour le directeur régional  
et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché

**Le chef de l'Unité Territoriale Eau**







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Autre**

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne  
le 18 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation  
de 2 piézomètres sur le site de l'ancienne  
chaufferie CPCU au 34 quai de la Marne à  
PARIS 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 18 juillet 2012

Unité Territoriale Eau  
Axes Paris Proche Couronne  
Cellule Paris Proche  
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2012, présentée par GEOLIA enregistrée sous le n° 75 2012 00026 et relative à la réalisation de 2 piézomètres sur le site de l'ancienne chaufferie CPCU au 34 quai de la Marne à PARIS 19ème ;

VU les compléments apportés à la déclaration initiale reçus le 28 juin 2012 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

**donne récépissé à :**

GEOLIA  
située 3, rue des Clotais  
ZA des Clotais  
91160 CHAMPLAN

de sa déclaration relative à la réalisation de 2 piézomètres sur le site de l'ancienne chaufferie CPCU au 34 quai de la Marne à PARIS 19ème



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A ) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 19ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 19ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

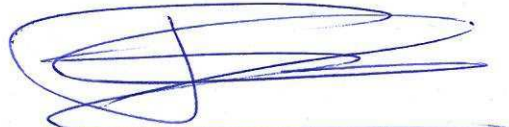
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la  
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation

Pour le directeur régional  
et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché

**Le chef de l'Unité Territoriale Eau**



**Copie numérique à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.**







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Autre**

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne  
le 19 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation  
des 3 piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 de  
surveillance de la nappe souterraine dans le  
cadre du projet de démolition de la chaufferie  
CPCU, située quai de la Marne à PARIS  
19ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 19 juillet 2012

Unité Territoriale Eau  
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche  
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 02 juillet 2012, présentée par CPCU enregistrée sous le n° 75 2012 00111 et relative à la réalisation des 3 piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 de surveillance de la nappe souterraine dans le cadre du projet de démolition de la chaufferie CPCU, située quai de la Marne à PARIS 19ème ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

**donne récépissé à :**

CPCU  
185 rue de Bercy  
75012 Paris Cedex

de sa déclaration relative à la réalisation des 3 piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 de surveillance de la nappe souterraine dans le cadre du projet de démolition de la chaufferie CPCU, située quai de la Marne à PARIS 19ème

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 01 44 06 19 28 – fax : 01 44 06 18 89  
24 quai d'Austerlitz  
75 013 PARIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A ) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.



Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 19ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 19ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

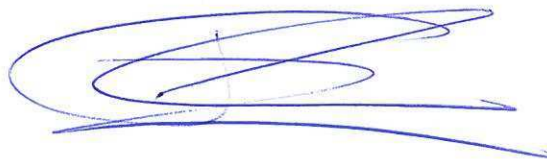
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la  
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation

Pour le directeur régional  
et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché

**Le chef de l'Unité Territoriale Eau**



**Copie numérique à :** Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0001**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à  
Nanterre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE**

N° SIRET : 30 686 533 800 108

N° EJ Chorus : 2100 652 143

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Ateliers de La Garenne" sis 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l' Association « les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Les Ateliers de La Garenne », sis, 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 264,00	833 151,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	675 297,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 590,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	795 280,15	832 734,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 450,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 004,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Les Ateliers de La Garenne » est fixée à **795 280,15 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **416,85 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 273,35 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement



et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS AUXILIA à BOURG LA  
REINE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : AUXILIA à BOURG LA REINE**

N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus : 2100 652 144

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2327 en date du 3 novembre 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE et géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juin 2012 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS AUXILIA, sis, 8, avenue Galois à BOURG-LA-REINE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 436,00	599 260,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471 547,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 277,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560 500,65	599 500,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS AUXILIA est fixée à **560 500,65 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **-240,65 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **46 708,39 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0003**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS FLORA TRISTAN à  
CHATILLON (92)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FLORA TRISTAN à CHATILLON**

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus : 2100 652 146

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 17 avril 1978 et 1<sup>er</sup> septembre 1996 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FLORA TRISTAN sis 142, avenue de Verdun à CHATILLON assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ALTERNATIVE;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN, sis, 142, avenue de Verdun à CHATILLON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 125,00	914 629,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696 917,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 587,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	834 854,29	887 445,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 591,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS FLORA TRISTAN est fixée à **834 854,29 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **27 163,71 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69 571,19 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de.....L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de ..... Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS MARJA à COLOMBES (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : MARJA à COLOMBES**

N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus : 2100 652 149

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1976 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 3, rue J.E Fermé à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MARJA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2012 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MARJA, sis, 3, rue J.E Fermé à COLOMBES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 800,00	586 616,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 316,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	544 139,93	588 921,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 363,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 419,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS MARJA est fixée à **544 139,93 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 2 305,93 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45 344,99 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0005**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS ADN 92 à COLOMBES (92)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ADN 92 à COLOMBES**

N° SIRET : 77 572 367 900 160

N° EJ Chorus : 2100 652 137

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1984 autorisant la création du Service Actions de Réinsertion en Milieu ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à Colombes assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Service Actions de Réinsertion en Milieu Ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à COLOMBES et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1977 autorisant la création de l'Atelier Dagobert sis 83 bis, rue de Varsovie à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté ASLCE n° 2008-286 autorisant la fusion du SARMO et de l'atelier DAGOBERT en un seul établissement dénommé Amicale du Nid 92 situé à Colombes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN 92, sis, 83 bis rue de Varsovie à Colombes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200,00	945 841,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 571,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	945 841,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 732,61	920 142,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 410,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS ADN 92 est fixée à **884 732,61 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **25 698,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **73 727,72 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0006**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS ARAPEJ à CHATENAY-  
MALABRY (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY**

N° SIRET : 30 737 705 100 197

N° EJ Chorus : 2100 652 139

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-274 en date du 19 décembre 2006 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juin 2012 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ, sis, 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00	625 532,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 809,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 723,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	589 650,12	607 650,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à **589 650,12 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **17 881,88 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 137,51 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012212-0007**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 30 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2012 du CHRS EMMAÛS à CLICHY (92)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS à CLICHY**

N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus : 2100 652 145

**ARRETE n ° 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Emmaüs" sis 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS, sis, 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 520,00	623 956,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 062,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 374,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	626 527,35	646 527,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 378,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 622,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS est fixée à **626 527,35 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **-22 571,35 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 210,61 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Autres signataires  
le 23 Juillet 2012**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision de préemption n °1200024 BOISSY  
SAINT LEGER

## Décision de préemption n°1200024

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  11 boulevard de la Gare 94470 BOISSY SAINT LEGER	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  AD146	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  18 juillet 2012	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  23 juillet 2012

  
Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012208-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 26 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction des services administratifs du SGAR  
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 26 juillet 2012 portant désaffectation  
de terrain.





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

**ARRÊTÉ**  
**Portant désaffectation de terrain**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10 ; L. 1321-1 et suivants,
- VU le code de l'Éducation et notamment les articles L. 421-17 à L. 421-19,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU la délibération N°CP 12-271 du 29 mars 2012 du Conseil régional d'Île-de-France,
- VU l'avis du conseil d'administration du lycée René Cassin d'Arpajon du 9 février 2012,
- VU l'avis de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles du 12 juillet 2012,
- SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La parcelle d'une superficie de 4 800 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée C 321, terrain du complexe sportif Abel Cornaton du lycée René Cassin d'Arpajon (Essonne), située rue Jean Moulin à La Norville, est désaffectée.

**ARTICLE 2** : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 JUL. 2012**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Daniel CANEPA





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012209-0004**

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise  
le 27 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté modificatif n ° 2012-172 du 27 juillet  
2012 relatif aux tarifs de prestation pour les  
exercices 2009 et 2010 du centre hospitalier  
René Dubos



**Arrêté modificatif n°2012- *172*  
relatif aux tarifs de prestation pour les exercices 2009 et 2010  
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950 110 080

EG FINESS : 950 000 364

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

- Vu Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté n° 2009-95 045 du 1er juin 2009 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Pontoise ;

- Vu L'arrêté n° 2010-108 du 5 août 2010 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2010 du centre hospitalier René Dubos ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;
- Vu Le courrier du Directeur du Centre Hospitalier René Dubos demandant un arrêté modificatif concernant le code 14 ;

Considérant que le code 14 ne permet pas de tarifier les spécialités chirurgicales et que la rectification en code 17 est nécessaire pour les exercices 2009 et 2010 ;

### Arrête

#### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2009-95 045 du 1<sup>er</sup> juin 2009 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Pontoise est modifié ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Specialités Chirurgicales	17	1 620€

#### ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-108 du 5 août 2010 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2010 du centre hospitalier René Dubos est modifié ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Specialités Chirurgicales	17	1 700 €

#### ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudiné – 75013 PARIS - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **27 JUL. 2012**  
le Délégué Territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI